

## SENAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 26 MAI 1884.

### Rapport de la Commission des Travaux publics, chargée d'examiner le Projet de Loi prorogeant l'article 1<sup>er</sup> des lois du 12 avril 1835 et du 24 mai 1882, concernant les péages sur les chemins de fer de l'État et sur les chemins de fer concédés.

Présents : MM. le Comte DE MÉRODE WESTERLOO, Président ; BOEL, le Vicomte DE NAMUR D'ELZÉE, PENNART, BRACONIER, VANDENKERCHOVE, le Comte DE BORCHGRAVE D'ALTENA et BALISAUX, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 1835, autorisant le Gouvernement à régler les péages sur les chemins de fer de l'État, a été successivement prorogé et, pour la dernière fois, par la loi du 25 juin 1881. Le délai de cette dernière prorogation expire le 1<sup>er</sup> juillet prochain.

La loi du 24 mai 1882, permettant au Gouvernement d'accorder des dérogations aux clauses des cahiers des charges des concessions de chemins de fer, lorsque ces dérogations ont pour objet d'appliquer aux chemins de fer concédés, en tout ou en partie, les bases des tarifs et les conditions réglementaires en vigueur sur les chemins de fer de l'État, cesse aussi ses effets, le 1<sup>er</sup> juillet prochain.

Le Gouvernement sollicite de la Législature, pour le Projet de Loi soumis à vos délibérations, une nouvelle prorogation de 3 années, c'est-à-dire jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1887, de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 1835 et la prorogation jusqu'à la date précitée de la loi du 24 mai 1882.

Les Exposés des motifs des nombreux Projets de Loi demandant des prorogations successives de la loi de 1835 et notamment celui de la loi du 25 juin 1881, n'ont jamais laissé de doute dans l'esprit des membres des deux Chambres sur la nécessité d'accorder au Gouvernement les pouvoirs qu'il sollicitait.

Il doit encore en être ainsi aujourd'hui.

Il serait certes désirable que le Gouvernement pût être à même d'établir des tarifs permanents, mais nous croyons être loin encore de l'époque où ce but pourra être atteint.

La situation économique de la Belgique et celle de divers grands pays voisins, subissent de trop importantes et trop fréquentes fluctuations, pour qu'il nous soit permis d'établir des règles fixes et invariables, au sujet des péages sur les chemins de fer de l'État. Les nécessités mêmes du trafic de ces chemins de fer motivent souvent des modifications sérieuses et l'adoption de tarifs exceptionnels.

La France et l'Allemagne n'ont pas plus que la Belgique des bases et des règles fixes pour leurs tarifs ; elles restent dans la période des tâtonnements et des essais.

L'Exposé des motifs du Projet de Loi énumère les principales réformes qui ont été introduites dans les tarifs des chemins de fer de l'État, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1881.

Nous ne pouvons qu'en féliciter le Gouvernement.

L'honorable M. Gilleaux, dans son rapport au nom de la Section centrale de la Chambre, signale aussi d'autres réformes désirables et qui seraient d'une incontestable utilité, mais les situations sont si changeantes et si complexes qu'il nous paraît impossible de ne pas laisser au Gouvernement l'initiative la plus large dans le choix des nouvelles réformes, et le soin de les appliquer avec opportunité.

Les membres des deux Chambres prennent du reste, de leur côté, un soin tout particulier, notamment lors de la discussion du Budget des Travaux publics, de rappeler à l'honorable chef du département des Travaux publics les modifications aux tarifs de chemins de fer qu'ils croient utiles aux intérêts du pays.

Confiante dans la sollicitude du Gouvernement pour la prospérité de l'industrie, de l'agriculture et du commerce, si menacés aujourd'hui par la concurrence étrangère, votre Commission, à l'unanimité de ses membres, ne peut que vous proposer, Messieurs, de donner un vote favorable au Projet de Loi.

*Le Rapporteur,*  
E. BALISAUX.

*Le Président,*  
Comte DE MÉRODE WESTERLOO.